



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 94-129**

under the

**CEMETERY COMPANIES ACT
(O.C. 94-693)**

Filed October 18, 1994

Under subsection 41(1) of the *Cemetery Companies Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

- 1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Cemetery Companies Act*.
- 2 In this Regulation

“Act” means the *Cemetery Companies Act*; (*Loi*)

“area” means a separate section within a columbarium, crypt, mausoleum or vault that is designed and used for the storage of human remains; (*espace*)

“body of water” means a creek, stream, river, ocean, pond, spring, lake, canal, aquifer, well, reservoir, aqueduct, water pipe, watering place, ground water occurrence or any other such accumulation of or conduit of water whether above or below ground. (*étendue d’eau*)

3(1) A person shall apply for an approval under paragraphs 5(1)(a) and (c) of the Act to establish, alter or extend a public or private cemetery by submitting a written application to the Minister.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 94-129**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES COMPAGNIES DE CIMETIÈRE
(D.C. 94-693)**

Déposé le 18 octobre 1994

En vertu du paragraphe 41(1) de la *Loi sur les compagnies de cimetière*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

- 1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les compagnies de cimetière*.
- 2 Dans le présent règlement

« espace » désigne une section séparée à l’intérieur d’un columbarium, d’une crypte, d’un mausolée ou d’un caveau servant comme lieu d’entreposage ou de sépulture de restes humains; (*area*)

« étendue d’eau » désigne une crique, un ruisseau, une rivière, un océan, un étang, une source, un lac, un canal, une nappe d’eau, un puits, un réservoir, un aqueduc, un tuyau d’approvisionnement en eau, un abreuvoir, de l’eau souterraine ou tout autre accumulation ou conduit d’eau au-dessus ou au-dessous de la terre; (*body of water*)

« Loi » désigne la *Loi sur les compagnies de cimetière*. (*Act*)

3(1) Toute personne désirant obtenir une approbation en vertu des alinéas 5(1)a) et c) de la Loi afin de créer, de modifier ou d’agrandir un cimetière public ou privé doit soumettre une demande écrite au Ministre.

3(2) An application submitted under subsection (1) to establish, alter or extend a public cemetery or a private cemetery that is not a family cemetery shall

- (a) contain the following information:
- (i) the name and address of the applicant;
 - (ii) the name and address of the cemetery;
 - (iii) if lots are being created or eliminated in the cemetery, the number of lots being created or eliminated;
 - (iv) a description of the type of soil in the cemetery;
 - (v) the distance from the land surface to any ground water or rock formation in the cemetery;
 - (vi) a boundary description of the property where the cemetery is or will be located;
 - (vii) a financial statement of the applicant;
 - (viii) a detailed statement of the plan for the Perpetual Care Fund for the cemetery; and
 - (ix) any other information that the Minister may require; and
- (b) be accompanied by
- (i) two copies of a plan of the cemetery that is drawn to scale and shows the location, dimensions and boundaries of every lot, path, fence, structure, building, road or body of water in the cemetery and any road or body of water that is adjacent to the cemetery;
 - (ii) a certified copy of a deed or other documentary evidence showing that the applicant owns the property where the cemetery is or will be located;
 - (iii) a written approval for the establishment, alteration or extension of the cemetery from a medical officer of health;
 - (iv) a copy of the approval under paragraph 5(1)(b) of the Act;

3(2) Toute demande soumise en vertu du paragraphe (1) afin de créer, de modifier ou d'agrandir un cimetière public ou un cimetière privé qui n'est pas un cimetière de famille doit

- a) contenir les renseignements suivants :
- (i) le nom et l'adresse du demandeur;
 - (ii) le nom et l'adresse du cimetière;
 - (iii) le cas échéant, le nombre de lots étant créés ou éliminés dans le cimetière;
 - (iv) une description du genre de sol du cimetière;
 - (v) la distance entre la surface du sol et le roc ou toute eau souterraine au cimetière;
 - (vi) une description des limites de propriété du cimetière;
 - (vii) un rapport financier du demandeur;
 - (viii) un rapport détaillé du plan pour les fonds d'entretien perpétuel du cimetière; et
 - (ix) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger; et
- b) être accompagnée
- (i) de deux copies d'un plan à l'échelle du cimetière montrant l'emplacement, les dimensions et les limites de chaque lot, sentier, clôture, installation, bâtiment, chemin ou étendue d'eau situé dans le cimetière ainsi que de chaque chemin ou étendue d'eau adjacent au cimetière;
 - (ii) d'une copie certifiée conforme d'un acte de transfert ou de tout autre preuve documentaire démontrant que le demandeur est propriétaire du terrain où le cimetière est situé;
 - (iii) d'une approbation écrite pour la création, la modification ou l'agrandissement du cimetière par un médecin-hygiéniste;
 - (iv) d'une copie de l'approbation donnée en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la Loi;

(v) if the applicant is incorporated under the *Business Corporations Act*, a certified copy of the certificate of incorporation and the articles of incorporation of the applicant;

(vi) if the applicant is incorporated under the *Companies Act*, a certified copy of the letters patent of the applicant; and

(vii) if the property where the cemetery is or will be located is less than 2.023 hectares, a copy of the subdivision plan of the property.

3(3) An application submitted under subsection (1) to establish, alter or extend a family cemetery shall

(a) contain the following information:

(i) the name and address of the applicant;

(ii) the name and address of the family cemetery;

(iii) if lots are being created or eliminated in the family cemetery, the number of lots being created or eliminated;

(iv) a description of the type of soil in the family cemetery;

(v) the distance from the land surface to any ground water or rock formation in the family cemetery;

(vi) a boundary description of the property where the family cemetery is or will be located; and

(vii) any other information that the Minister may require; and

(b) be accompanied by

(i) a copy of a plan of the family cemetery that is drawn to scale and shows the location, dimensions and boundaries of every lot, path, fence, structure, building, road or body of water in the family cemetery and any road or body of water that is adjacent to the family cemetery;

(ii) a certified copy of a deed or other documentary evidence showing that the applicant owns the

(v) si le demandeur est constitué en société en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, d'une copie certifiée conforme de son certificat de constitution en société et de ses statuts constitutifs;

(vi) si le demandeur est constitué en corporation en vertu de la *Loi sur les compagnies*, d'une copie certifiée conforme de ses lettres patentes; et

(vii) si le cimetière est situé sur une propriété de moins de 2,023 hectares, d'une copie du plan de lotissement de la propriété.

3(3) Une demande soumise en vertu du paragraphe (1) afin de créer, de modifier ou d'agrandir un cimetière de famille doit

a) contenir les renseignements suivants :

(i) le nom et l'adresse du demandeur;

(ii) le nom et l'adresse du cimetière de famille;

(iii) le cas échéant, le nombre de lots étant créés ou éliminés dans le cimetière de famille;

(iv) une description du genre de sol du cimetière de famille;

(v) la distance entre la surface du sol et le roc ou toute eau souterraine au cimetière de famille;

(vi) une description des limites de propriété du cimetière de famille; et

(vii) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger; et

b) être accompagnée

(i) d'une copie d'un plan à l'échelle du cimetière de famille montrant l'emplacement, les dimensions et les limites de chaque lot, sentier, clôture, installation, bâtiment, chemin ou étendue d'eau situé dans le cimetière de famille ainsi que de chaque chemin ou étendue d'eau adjacent au cimetière de famille;

(ii) d'une copie certifiée conforme d'un acte de transfert ou de tout autre preuve documentaire dé-

property where the family cemetery is or will be located;

(iii) a written approval for the establishment, alteration or extension of the family cemetery from a medical officer of health;

(iv) a copy of the approval under paragraph 5(1)(b) of the Act; and

(v) if the property where the family cemetery is or will be located is less than 2.023 hectares, a copy of a subdivision plan of the property.

3(4) If the Minister approves an application submitted under subsection (1), the Minister shall submit the application to the Lieutenant-Governor in Council for approval.

3(5) If the Minister does not approve an application submitted under subsection (1), the Minister shall send a letter to the applicant informing the applicant of the decision.

3(6) If the Lieutenant-Governor in Council approves an application submitted under subsection (4), the Minister shall send by ordinary mail a copy of the approval to the applicant.

3(7) If the Lieutenant-Governor in Council does not approve an application submitted under subsection (4), the Minister shall within thirty days after receiving the decision of the Lieutenant-Governor in Council send a letter to the applicant informing the applicant of the decision.

2017, c.42, s.72; 2023, c.2, s.163

4 No person shall establish, alter or extend a cemetery or portion of a cemetery

(a) on land that is subject to flooding,

(b) on land where ground water or bedrock is situated less than two metres below the land surface,

(c) within fifteen metres of a boundary of an arterial highway or a collector highway as defined in the *Highway Act*,

(d) within seven and one-half metres of a boundary of a street in a village or rural community that does

montrant que le demandeur est propriétaire du terrain où le cimetière de famille est situé;

(iii) d'une approbation écrite pour la création, la modification ou l'agrandissement du cimetière de famille par un médecin-hygiéniste;

(iv) d'une copie de l'approbation donnée en vertu de l'alinéa 5(1)b) de la Loi; et

(v) si le cimetière de famille est situé sur une propriété de moins de 2,023 hectares, d'une copie du plan de lotissement de la propriété.

3(4) S'il donne son approbation à une demande soumise en vertu du paragraphe (1), le Ministre doit soumettre la demande au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation.

3(5) S'il ne donne pas son approbation à une demande soumise en vertu du paragraphe (1), le Ministre doit envoyer une lettre au demandeur, l'avisant de sa décision.

3(6) Si le lieutenant-gouverneur en conseil donne son approbation à une demande soumise en vertu du paragraphe (4), le Ministre doit envoyer une copie de l'approbation au demandeur par courrier ordinaire.

3(7) Si le lieutenant-gouverneur en conseil ne donne pas son approbation à une demande soumise en vertu du paragraphe (4), le Ministre doit envoyer, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil, une lettre au demandeur l'avisant de la décision.

2017, ch. 42, art. 72; 2023, ch. 2, art. 163

4 Nul ne doit créer, ni modifier, ni agrandir un cimetière ou une partie d'un cimetière situé

a) sur un terrain qui risque d'être inondé,

b) sur un terrain où le roc ou les eaux souterraines sont situés à moins de deux mètres de la surface du sol,

c) à moins de quinze mètres de la limite d'une route de grande communication ou d'une route collectrice telles que définies à la *Loi sur la voirie*,

d) à moins de sept mètres et demie de la limite d'une rue dans un village ou une communauté rurale

not have a zoning by-law or of a highway that is not an arterial highway or a collector highway as defined in the *Highway Act*,

(e) within seventy-five metres of a watershed, aquifer or ground water recharge area that is used as a source of water for a public water supply system, or

(f) within fifteen metres of a body of water that is not used as a source of water for a public water supply system.

2005-83

5 The company that manages and operates a cemetery or the person responsible for a family cemetery, as the case may be, shall ensure that

(a) precautions are taken to prevent the contamination of a body of water that is located within or near the boundaries of the cemetery,

(b) precautions are taken to prevent the soil erosion of graves or exposure of human remains that are buried in the cemetery,

(c) adequate protection is provided for human remains that are buried in the cemetery,

(d) any human remains that are buried in the cemetery and become exposed are reburied as soon as possible in the same lot or, if necessary, in a new lot in the same cemetery,

(e) if a lot in the cemetery is damaged, it is repaired as soon as possible,

(f) the boundaries of each lot in the cemetery are marked by stakes, and

(g) each lot in the cemetery is numbered and lettered so that the location of the lot is easily identified.

6(1) Subject to subsection (2), except with the prior written approval of the Minister, no person shall bury human remains in a lot in a cemetery unless the lot is at least 0.9 metres wide and 2.9 metres long.

n'ayant aucun règlement de zonage ou d'une route qui n'est pas une route de grande communication ou une route collectrice telles que définies à la *Loi sur la voirie*,

e) à moins de soixante-quinze mètres d'un bassin hydrographique, d'une nappe d'eau ou d'une aire d'alimentation d'une nappe d'eau souterraine utilisé en tant que source pour une installation d'approvisionnement public en eau, ou

f) à moins de quinze mètres de toute étendue d'eau qui n'est pas utilisé en tant que source pour une installation d'approvisionnement public en eau.

2005-83

5 La compagnie qui gère et exploite un cimetière ou la personne responsable d'un cimetière de famille, selon le cas, doit veiller à ce que

a) des précautions soient prises afin d'empêcher la contamination de toute étendue d'eau située à l'intérieur ou à proximité des limites du cimetière,

b) des précautions soient prises afin d'empêcher l'érosion du sol recouvrant les tombes ou la mise à nu de restes humains inhumés au cimetière,

c) la protection appropriée des restes humains inhumés au cimetière soit prévue,

d) tous restes humains inhumés au cimetière et subseqüemment mis à nu soient réinhumés dès que possible dans le même lot ou, si cela s'avère nécessaire, dans un nouveau lot du même cimetière,

e) tout lot endommagé du cimetière soit réparé dès que possible,

f) des jalons soient posés indiquant les limites de chaque lot du cimetière, et

g) chaque lot du cimetière reçoive un numéro et une lettre afin que l'emplacement du lot soit aisément identifiable.

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), personne ne peut inhumer des restes humains dans un lot d'un cimetière de moins de 0,9 mètres de largeur et de 2,9 mètres de longueur, sans l'approbation écrite préalable du Ministre.

6(2) Subsection (1) does not apply if a lot in a cemetery is used for the burial of human remains that are cremated.

98-98

7(1) Where human remains are enclosed in a casket that is placed in a box, the grave shall be dug to a depth that allows at least 0.6 metres of soil to cover the box.

7(2) Where human remains are enclosed in a casket that is not placed in a box, the grave shall be dug to a depth that allows at least 0.9 metres of soil to cover the casket.

7(3) Where human remains are not enclosed in a casket or box, the grave shall be dug to a depth that allows at least 1.3 metres of soil to cover the human remains.

8 A company that manages and operates a cemetery may make by-laws with respect to

- (a) the establishment and administration of the Perpetual Care Fund for the cemetery,
- (b) the hours of operation of the cemetery, or
- (c) the procedures and fees for services provided to the public relating to genealogical searches of records that are maintained by the company.

9 The company that manages and operates a cemetery or the person responsible for a family cemetery, as the case may be, shall maintain a plan of the cemetery that is drawn to scale and shows the location, dimensions and boundaries

- (a) of every path, fence, structure, building, road or body of water in the cemetery,
- (b) of any road or body of water that is adjacent to the cemetery, and
- (c) of each lot in the cemetery and the number and letter of each lot.

10 A company that manages and operates a cemetery shall maintain a record of the following information:

6(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un lot d'un cimetière réservé à l'inhumation de restes humains incinérés.

98-98

7(1) Lorsque des restes humains sont inhumés dans un cercueil placé à l'intérieur d'une boîte, la boîte doit être enterrée de manière à être recouverte d'au moins 0,6 mètres de terre.

7(2) Lorsque des restes humains sont inhumés dans un cercueil qui n'est pas placé à l'intérieur d'une boîte, le cercueil doit être enterré de façon à être recouvert d'au moins 0,9 mètres de terre.

7(3) Lorsque des restes humains sont inhumés sans être placés dans un cercueil ou dans une boîte, ils doivent être enterrés de manière à être recouverts d'au moins 1,3 mètres de terre.

8 Une compagnie qui gère et exploite un cimetière peut établir des règlements administratifs concernant

- a) la création et la gestion des fonds d'entretien perpétuel du cimetière,
- b) les heures d'ouverture du cimetière, ou
- c) les procédures et droits prescrits pour les services offerts au public en ce qui a trait aux recherches généalogiques dans les archives et dossiers de la compagnie.

9 La compagnie qui gère et exploite un cimetière ou la personne responsable d'un cimetière de famille, selon le cas, doit conserver un plan à l'échelle du cimetière montrant l'emplacement, les dimensions et les limites

- a) de chaque sentier, clôture, installation, bâtiment, chemin ou étendue d'eau du cimetière,
- b) de chaque chemin ou étendue d'eau adjacent au cimetière, et
- c) de chaque lot du cimetière et du numéro et de la lettre correspondant.

10 Une compagnie qui gère et exploite un cimetière doit conserver un registre de ce qui suit :

- (a) the name and address of each person to whom a lot in the cemetery is sold or transferred and the date of the sale or transfer;
- (b) the sale price of each lot in the cemetery;
- (c) the name and address at the time of death of each person whose remains are buried in a lot in the cemetery;
- (d) the date of each burial of human remains in a lot in the cemetery;
- (e) the name and address of each person who is responsible for a funeral for a deceased person whose remains are buried in the cemetery;
- (f) the amount of any fee charged by the company for services provided to the public relating to genealogical searches of records maintained by the company and a description of the type of services;
- (g) if human remains are removed from the cemetery, the date of the removal;
- (h) if human remains are removed from a lot in the cemetery and reburied in another lot in the same cemetery, the new location of the remains;
- (i) if human remains are received from another cemetery or a columbarium, crypt, mausoleum or vault, the date the remains are received, and the location of the lot in which the remains are buried; and
- (j) if a lot is less than the size required under subsection 6(1), the location and dimensions of the lot and the reasons for the smaller lot.

2017, c.42, s.72

11 A company that manages and operates a cemetery shall make available for public inspection at its place of business

- (a) the plan maintained under section 9, and
- (b) the record maintained under section 10.

- a) le nom et l'adresse de chaque personne à laquelle un lot du cimetière est vendu ou transféré ainsi que la date de vente ou de transfert;
- b) le prix de vente de chaque lot;
- c) le nom et l'adresse au moment du décès de toute personne inhumée dans un lot du cimetière;
- d) la date de chaque inhumation dans un lot du cimetière;
- e) le nom et l'adresse de chaque personne responsable des funérailles d'un défunt enterré au cimetière;
- f) le montant de tout droit perçu par la compagnie pour des services offerts au public en ce qui a trait aux recherches généalogiques dans les archives et dossiers de la compagnie ainsi qu'une description des services offerts;
- g) si des restes humains sont exhumés du cimetière, la date de leur exhumation;
- h) si des restes humains sont exhumés d'un lot du cimetière et réinhumés dans un autre lot du même cimetière, l'emplacement du nouveau lot;
- i) si des restes humains sont reçus d'un autre cimetière ou d'un columbarium, d'une crypte, d'un mausolée ou d'un caveau, la date de réception des restes ainsi que l'emplacement du lot où ils sont inhumés; et
- j) si un lot est d'une grandeur inférieure aux prescriptions du paragraphe 6(1), l'emplacement et les dimensions du lot ainsi que les raisons pour lesquelles un lot plus petit est aménagé.

2017, ch. 42, art. 72

11 Une compagnie qui gère et exploite un cimetière doit tenir à la disposition du public à son bureau d'affaires

- a) le plan conservé en vertu de l'article 9, et
- b) le registre conservé en vertu de l'article 10.

12(1) No person shall establish a columbarium or crematorium unless the person is a company incorporated in accordance with the Act.

12(2) No person shall alter or extend a columbarium or crematorium unless

- (a) the person is a company incorporated in accordance with the Act, and
- (b) the person obtains the written approval of the Minister.

12(3) A company shall apply for an approval under section 40 of the Act or under paragraph (2)(b) by submitting a written application to the Minister.

12(4) An application submitted under subsection (3) to establish, alter or extend a columbarium shall

- (a) contain the following information:
 - (i) the name and address of the applicant;
 - (ii) the name and address of the columbarium;
 - (iii) if areas are being created or eliminated in the columbarium, the number of areas being created or eliminated; and
 - (iv) any other information that the Minister may require; and
- (b) be accompanied by
 - (i) a copy of a plan of the columbarium and the property where it is or will be located that shows the location, dimensions and boundaries of every area, structure, building, road, path, fence or body of water adjacent to the columbarium;
 - (ii) a certified copy of a deed or other documentary evidence showing that the applicant owns the property where the columbarium is or will be located;
 - (iii) a copy of a design of the columbarium that is prepared by a person who is a member of the Association of Professional Engineers of the Province of New Brunswick or is licensed to practise as a professional engineer under the *Engineering Profession Act* that contains a list of

12(1) Nul ne doit créer un columbarium ou un crématorium à moins d'être une compagnie constituée en corporation conformément à la Loi.

12(2) Nul ne peut modifier ou agrandir un columbarium ou un crématorium à moins

- a) d'être une personne constituée en corporation conformément à la Loi, et
- b) d'obtenir l'approbation écrite du Ministre.

12(3) Une compagnie doit demander une approbation en vertu de l'article 40 de la Loi ou en vertu de l'alinéa (2)b) en soumettant une demande écrite au Ministre.

12(4) Une demande soumise en vertu du paragraphe (3) afin de créer, de modifier ou d'agrandir un columbarium doit

- a) contenir les renseignements suivants :
 - (i) le nom et l'adresse du demandeur;
 - (ii) le nom et l'adresse du columbarium;
 - (iii) le cas échéant, le nombre d'espaces étant créés ou éliminés au columbarium; et
 - (iv) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger; et
- b) être accompagnée
 - (i) d'une copie d'un plan du columbarium et de la propriété où il est situé montrant l'emplacement, les dimensions et les limites de chaque espace, installation, bâtiment, chemin, sentier, clôture ou étendue d'eau;
 - (ii) d'une copie certifiée conforme d'un acte de transfert ou de tout autre preuve documentaire démontrant que le demandeur est propriétaire du terrain où le columbarium est situé;
 - (iii) d'une copie d'un plan du columbarium préparé par un membre de l'Association des ingénieurs du Nouveau-Brunswick ou par un ingénieur titulaire de permis en vertu de la *Loi sur la profession d'ingénieur* et qui contient une liste

(A) the materials used or to be used in the construction of the columbarium, and

(B) the security features in the columbarium;

(iv) if the columbarium is or will be located within a local government, the written approval of the council of the local government for the establishment, alteration or extension of the columbarium;

(iv.1) Repealed: 2017, c.20, s.15

(v) if the columbarium is or will be located within an unincorporated area, the written approval of the Minister of Local Government for the establishment, alteration or extension of the columbarium.

12(5) An application submitted under subsection (3) to establish, alter or extend a crematorium shall

(a) contain the following information:

(i) the name and address of the applicant;

(ii) the name and address of the crematorium; and

(iii) any other information that the Minister may require; and

(b) be accompanied by

(i) a copy of a plan of the crematorium and the property where it is or will be located that shows the location and dimensions of every structure, building, road or body of water;

(ii) a certified copy of a deed or other documentary evidence showing that the applicant owns the property where the crematorium is or will be located;

(iii) a copy of a design of the crematorium that is prepared by a person who is a member of the Association of Professional Engineers of the Province of New Brunswick or is licensed to practise as a professional engineer under the *Engineering Profession Act* that contains a list of

(A) des matériaux utilisés dans la construction du columbarium, et

(B) des dispositifs de sécurité du columbarium;

(iv) si le columbarium est situé sur le territoire d'un gouvernement local, l'approbation écrite du conseil du gouvernement local aux fins de la création, de la modification ou de l'agrandissement du columbarium;

(iv.1) Abrogé : 2017, ch. 20, art. 15

(v) si le columbarium est situé dans une région qui n'est pas constituée en gouvernement local, l'approbation écrite du ministre des Gouvernements locaux aux fins de la création, de la modification ou de l'agrandissement du columbarium.

12(5) Une demande soumise en vertu du paragraphe (3) afin de créer, de modifier ou d'agrandir un crématorium doit

a) contenir les renseignements suivants :

(i) le nom et l'adresse du demandeur;

(ii) le nom et l'adresse du crématorium; et

(iii) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger; et

b) être accompagnée

(i) d'une copie d'un plan du crématorium et de la propriété où il est situé montrant l'emplacement, les dimensions et les limites de chaque construction, bâtiment, chemin ou étendue d'eau;

(ii) d'une copie certifiée conforme d'un acte de transfert ou de tout autre preuve documentaire démontrant que le demandeur est propriétaire du terrain où le crématorium est situé;

(iii) d'une copie d'un plan du crématorium préparé par un membre de l'Association des ingénieurs du Nouveau-Brunswick ou par un ingénieur titulaire de permis en vertu de la *Loi sur la profession d'ingénieur* et qui contient une liste

(A) the materials used or to be used in the construction of the crematorium, and

(B) the security features in the crematorium;

(iv) if the crematorium is or will be located within a local government, the written approval of the council of the local government for the establishment, alteration or extension of the crematorium;

(iv.1) Repealed: 2017, c.20, s.15

(v) if the crematorium is or will be located within an unincorporated area, the written approval of the Minister of Local Government for the establishment, alteration or extension of the crematorium.

1998, c.41, s.17; 2000, c.26, s.33; 2005-83; 2006, c.16, s.19; 2012, c.39, s.24; 2017, c.20, s.15; 2020, c.25, s.19; 2023, c.40, s.11

13(1) No person shall establish, alter or extend a crypt, mausoleum or vault unless

(a) the person is a company incorporated in accordance with the Act, and

(b) the person obtains the written approval of the Minister and the approval of the Lieutenant-Governor in Council.

13(2) A company shall apply for an approval under paragraph (1)(b) by submitting a written application to the Minister.

13(3) An application submitted under subsection (2) shall

(a) contain the following information:

(i) the name and address of the applicant;

(ii) the name and address of the crypt, mausoleum or vault;

(iii) if areas are being created or eliminated in the crypt, mausoleum or vault, the number of areas being created or eliminated; and

(iv) any other information that the Minister may require; and

(A) des matériaux utilisés dans la construction du crématorium, et

(B) des dispositifs de sécurité du crématorium;

(iv) si le crématorium est situé sur le territoire d'un gouvernement local, de l'approbation écrite du conseil du gouvernement local aux fins de la création, de la modification ou de l'agrandissement du crématorium;

(iv.1) Abrogé : 2017, ch. 20, art. 15

(v) si le crématorium est situé dans une région qui n'est pas constituée en gouvernement local, l'approbation écrite du ministre des Gouvernements locaux aux fins de la création, de la modification ou de l'agrandissement du crématorium.

1998, ch. 41, art. 17; 2000, ch. 26, art. 33; 2005-83; 2006, ch. 16, art. 19; 2012, ch. 39, art. 24; 2017, ch. 20, art. 15; 2020, ch. 25, art. 19; 2023, ch. 40, art. 11

13(1) Nul ne peut créer, modifier ou agrandir une crypte, un mausolée ou un caveau à moins que

a) la personne ne soit une compagnie constituée en corporation conformément à la Loi, et

b) la personne n'obtienne une approbation écrite du Ministre et du lieutenant-gouverneur en conseil.

13(2) Une compagnie doit demander une approbation en vertu de l'alinéa (1)b) en soumettant une demande écrite au Ministre.

13(3) Une demande soumise en vertu du paragraphe (2) doit

a) contenir les renseignements suivants :

(i) le nom et l'adresse du demandeur;

(ii) le nom et l'adresse de la crypte, du mausolée ou du caveau;

(iii) le cas échéant, le nombre d'espaces étant créés ou éliminés dans la crypte, le mausolée ou le caveau; et

(iv) tout autre renseignement que le Ministre peut exiger; et

(b) be accompanied by

(i) a copy of a plan of the crypt, mausoleum or vault and the property on which it is or will be located that shows the location and dimensions of every area, path, fence, structure, building, road or body of water adjacent to the crypt, mausoleum or vault;

(ii) a certified copy of a deed or other documentary evidence showing that the applicant owns the property where the crypt, mausoleum or vault is or will be located;

(iii) a copy of a design of the crypt, mausoleum or vault that is prepared by a person who is a member of the Association of Professional Engineers of the Province of New Brunswick or is licensed to practise as a professional engineer under the *Engineering Profession Act* that contains

(A) a list of the materials used or to be used in the construction of the crypt, mausoleum or vault,

(B) the number of areas in the crypt, mausoleum or vault, and

(C) the security features in the crypt, mausoleum or vault;

(iv) if the crypt, mausoleum or vault is or will be located within a local government, the written approval of the council of the local government for the establishment, alteration or extension of the crypt, mausoleum or vault;

(iv.1) Repealed: 2017, c.20, s.15

(v) if the crypt, mausoleum or vault is or will be located within an unincorporated area, the written approval of the Minister of Local Government for the establishment, alteration or extension of the crypt, mausoleum or vault.

13(4) If the Minister approves an application submitted under subsection (2), the Minister shall submit the application to the Lieutenant-Governor in Council for approval.

b) être accompagnée

(i) d'une copie d'un plan de la crypte, du mausolée ou du caveau et de la propriété où il est situé montrant l'emplacement, les dimensions et les limites de chaque espace, sentier, clôture, construction, bâtiment, chemin ou étendue d'eau adjacent à la crypte, au mausolée ou au caveau;

(ii) d'une copie certifiée conforme d'un acte de transfert ou de tout autre preuve documentaire démontrant que le demandeur est propriétaire du terrain où la crypte, le mausolée ou le caveau est situé;

(iii) d'une copie d'un plan de la crypte, du mausolée ou du caveau préparé par un membre de l'Association des ingénieurs du Nouveau-Brunswick ou par un ingénieur titulaire de permis en vertu de la *Loi sur la profession d'ingénieur* et qui contient une liste

(A) des matériaux utilisés dans la construction de la crypte, du mausolée ou du caveau,

(B) du nombre d'espaces dans la crypte, le mausolée ou le caveau, et

(C) des dispositifs de sécurité de la crypte, du mausolée ou du caveau;

(iv) si la crypte, le mausolée ou le caveau est situé sur le territoire d'un gouvernement local, de l'approbation écrite du conseil du gouvernement local aux fins de la création, de la modification ou de l'agrandissement de la crypte, du mausolée ou du caveau;

(iv.1) Abrogé : 2017, ch. 20, art. 15

(v) si la crypte, le mausolée ou le caveau est situé dans une région qui n'est pas constituée en gouvernement local, l'approbation écrite du ministre des Gouvernements locaux aux fins de la création, de la modification ou de l'agrandissement de la crypte, du mausolée ou du caveau.

13(4) Si le Ministre donne son approbation à une demande soumise en vertu du paragraphe (2), le Ministre doit soumettre la demande au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation.

13(5) If the Minister does not approve an application submitted under subsection (2), the Minister shall send a letter to the applicant informing the applicant of the decision.

13(6) If the Lieutenant-Governor in Council approves an application submitted under subsection (4), the Minister shall send by ordinary mail a copy of the approval to the applicant.

13(7) If the Lieutenant-Governor in Council does not approve an application submitted under subsection (4), the Minister shall within thirty days after receiving the decision of the Lieutenant-Governor in Council send a letter to the applicant informing the applicant of the decision.

1998, c.41, s.17; 2000, c.26, s.33; 2005-83; 2006, c.16, s.19; 2012, c.39, s.24; 2017, c.20, s.15; 2020, c.25, s.19; 2023, c.40, s.11

14(1) Subject to subsection (2), a columbarium, crypt, mausoleum or vault shall

- (a) be constructed of concrete, brick, stone or steel or any combination of these materials,
- (b) have bars on any windows,
- (c) have each door constructed of steel, and
- (d) have a secure locking mechanism on each door.

14(2) Subsection (1) does not apply to a columbarium, crypt, mausoleum or vault that is constructed before the commencement of this Regulation except where the Minister determines that substantial renovations or repairs are being made to the columbarium, crypt, mausoleum or vault.

15(1) Subject to subsection (2), if a chapel is attached to a vault, the entry way between the chapel and the vault shall consist of a small opening through which a casket may be placed into the vault.

15(2) Subsection (1) does not apply to a vault that is constructed before the commencement of this Regulation except where the Minister determines that substantial renovations or repairs are being made to the vault.

16 A company that manages and operates a columbarium, crypt, mausoleum or vault shall ensure that

13(5) Si le Ministre ne donne pas son approbation à une demande soumise en vertu du paragraphe (2), le Ministre doit envoyer une lettre au demandeur, l'avisant de sa décision.

13(6) Si le lieutenant-gouverneur en conseil donne son approbation à une demande soumise en vertu du paragraphe (4), le Ministre doit envoyer une copie de l'approbation au demandeur par courrier ordinaire.

13(7) Si le lieutenant-gouverneur en conseil ne donne pas son approbation à une demande soumise en vertu du paragraphe (4), le Ministre doit envoyer, dans les trente jours qui suivent la réception de la décision du lieutenant-gouverneur en conseil, une lettre au demandeur l'avisant de la décision.

1998, ch. 41, art. 17; 2000, ch. 26, art. 33; 2005-83; 2006, ch. 16, art. 19; 2012, ch. 39, art. 24; 2017, ch. 20, art. 15; 2020, ch. 25, art. 19; 2023, ch. 40, art. 11

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), un columbarium, une crypte, un mausolée ou un caveau doit

- a) être construit en béton, en brique, en pierre ou en acier ou toute combinaison de ces matériaux,
- b) avoir les fenêtres munies de barreaux,
- c) avoir les portes en acier, et
- d) avoir une serrure fiable sur chaque porte.

14(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un columbarium, une crypte, un mausolée ou un caveau construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si le Ministre détermine que des renovations ou des réparations importantes y sont effectuées.

15(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'une chapelle est liée à un caveau, le seul passage entre la chapelle et le caveau doit être une ouverture de taille suffisante au passage d'un cercueil.

15(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un caveau construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si le Ministre détermine que des renovations ou des réparations considérables y sont effectués.

16 Une compagnie qui gère et exploite un columbarium, une crypte, un mausolée ou un caveau doit veiller à ce que

- (a) precautions are taken to prevent the contamination of a body of water that is located near the columbarium, crypt, mausoleum or vault,
- (b) precautions are taken to prevent the exposure of human remains that are stored in the columbarium, crypt, mausoleum or vault,
- (c) adequate protection is provided for human remains that are stored in the columbarium, crypt, mausoleum or vault, and
- (d) if an area in the columbarium, crypt, mausoleum or vault is damaged, it is repaired as soon as possible.

17(1) A company that manages and operates a columbarium, crypt or mausoleum shall maintain a record of the following information:

- (a) the name and address of each person to whom an area in the columbarium, crypt or mausoleum is sold or transferred and the date of the sale or transfer;
- (b) the sale price of each area in the columbarium, crypt or mausoleum;
- (c) the name and address at the time of death of each person whose remains are stored in an area in the columbarium, crypt or mausoleum;
- (d) the date of each placement of human remains in an area in the columbarium, crypt or mausoleum;
- (e) the name and address of each person who is responsible for a funeral for a deceased person whose remains are stored in an area in the columbarium, crypt or mausoleum;
- (f) the amount of any fee charged by the company for services provided to the public for genealogical searches of records maintained by the company and a description of the type of services;
- (g) if human remains are relocated within the columbarium, crypt or mausoleum, the new location of the remains;
- (h) if human remains are removed from the columbarium, crypt or mausoleum, the date of the removal; and

- a) des précautions soient prises afin de prévenir la contamination de toute étendue d'eau située à proximité,
- b) des précautions soient prises afin de prévenir la mise à nu de restes humains déposés dans le columbarium, la crypte, le mausolée ou le caveau,
- c) la protection prévue pour les restes humains déposés dans le columbarium, la crypte, le mausolée ou le caveau soit approprié, et
- d) tout espace endommagé du columbarium, de la crypte, du mausolée ou du caveau soit réparé dès que possible.

17(1) Une compagnie qui gère et exploite un columbarium, une crypte ou un mausolée doit tenir un registre de ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse de chaque personne à laquelle un espace du columbarium, de la crypte ou du mausolée est vendu ou transféré ainsi que la date de vente ou de transfert;
- b) le prix de vente de chaque espace du columbarium, de la crypte ou du mausolée;
- c) le nom et l'adresse au moment du décès de toute personne dont les restes sont déposés dans un espace du columbarium, de la crypte ou du mausolée;
- d) la date de chaque dépôt dans un espace du columbarium, de la crypte ou du mausolée;
- e) le nom et l'adresse de chaque personne responsable des funérailles d'un défunt dont les restes sont déposés dans un espace du columbarium, de la crypte ou du mausolée;
- f) le montant de tout droit perçu par la compagnie pour des services offerts au public en ce qui a trait aux recherches généalogiques dans les archives et dossiers de la compagnie ainsi qu'une description du type de services offerts;
- g) si des restes humains sont déplacés à l'intérieur du même columbarium, de la même crypte ou du même mausolée, l'emplacement du nouvel espace;
- h) si des restes humains sont exhumés du columbarium, de la crypte ou du mausolée, la date d'exhumation; et

(i) if human remains are received from a vault or family cemetery or another columbarium, crypt or mausoleum, the date on which the remains are received.

17(2) A company that manages and operates a columbarium, crypt or mausoleum shall make available for public inspection at its place of business the record maintained under subsection (1).

2017, c.42, s.72

18(1) A company that manages and operates a vault shall maintain a record of the following information:

- (a) the name and address at the time of death of each person whose remains are stored in an area in the vault;
- (b) the date of each placement of human remains in the vault; and
- (c) the name and address of each person who is responsible for a funeral for a deceased person whose remains are stored in an area in the vault.

18(2) A company that manages and operates a vault shall make available for public inspection at its place of business the record maintained under subsection (1).

19(1) Unless human remains are cremated, the burial or storage of human remains shall be in a cemetery, crypt, mausoleum or vault.

19(2) Human remains that are cremated shall be

- (a) placed in a columbarium,
- (b) buried in a cemetery, or
- (c) given to the person responsible for the funeral of the deceased person or where there is no such person, to the next-of-kin of the deceased person.

19(3) No human remains shall be stored in a crypt unless the casket containing the human remains is placed in a sealed outer container of steel or other durable metal that is completely surrounded by at least one hundred millimetres of concrete that is reinforced with steel rods or mesh.

i) si des restes humains sont reçus d'un caveau, d'un cimetière de famille, ou d'un autre columbarium, crypte ou mausolée, la date de réception des restes.

17(2) Une compagnie qui gère et exploite un columbarium, une crypte ou un mausolée doit tenir à la disposition du public à son bureau d'affaires le registre tenu en vertu du paragraphe (1).

2017, ch. 42, art. 72

18(1) Une compagnie qui gère et exploite un caveau doit tenir un registre de ce qui suit :

- a) le nom et l'adresse au moment du décès de toute personne dont les restes humains sont déposés dans un espace du caveau;
- b) la date de chaque dépôt de restes humains au caveau; et
- c) le nom et l'adresse de chaque personne responsable des funérailles d'un défunt dont les restes humains sont déposés dans un espace du caveau.

18(2) Une compagnie qui gère et exploite un caveau doit tenir à la disposition du public à son bureau d'affaires le registre conservé en vertu du paragraphe (1).

19(1) Sauf lorsque des restes humains sont incinérés, la mise en sépulture ou le dépôt de restes humains doit se faire dans un cimetière, une crypte, un mausolée ou un caveau.

19(2) Les restes humains qui sont incinérés doivent être

- a) placés dans un columbarium,
- b) enterrés dans un cimetière,
- c) donnés à la personne responsable des funérailles du défunt ou, lorsqu'il n'y a aucune telle personne, au plus proche parent du défunt.

19(3) Aucuns restes humains ne peuvent être déposés dans une crypte à moins que le cercueil les contenant ne soit placé dans un contenant externe étanche fait d'acier ou de tout autre métal durable, complètement recouvert de béton armé d'au moins cent millimètres d'épaisseur.

19(4) Subject to subsection (5), no human remains shall be stored in a vault for more than thirty days.

19(5) If weather conditions prevent the burial of human remains in a cemetery, the remains may be placed in a vault until such time as burial is possible.

20 If a cemetery, columbarium, crypt, mausoleum or vault is abandoned or is to be closed, the Minister shall, if possible, ensure that

- (a) adequate maintenance is provided for all lots that contain human remains,
- (b) all records are obtained relating to the burial or storage of human remains in the cemetery, columbarium, crypt, mausoleum or vault, and
- (c) with respect to a cemetery, any money remaining in the Perpetual Care Fund is forwarded to the Minister for use in the perpetual care of the cemetery.

21 An inspector shall investigate all complaints that the Minister receives with respect to the management and operation of a cemetery, crematorium, columbarium, crypt, mausoleum or vault.

22 *New Brunswick Regulation 82-247 under the Cemetery Companies Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 13, 2023.

19(4) Sous réserve du paragraphe (5), aucuns restes humains ne peuvent être placés dans un caveau pendant plus de trente jours.

19(5) Si les conditions climatiques ne permettent pas l'inhumation au cimetière, les restes humains peuvent être placés dans un caveau jusqu'à ce que l'inhumation soit possible.

20 Si un cimetière, un columbarium, une crypte, un mausolée ou un caveau est abandonné ou fermé, le Ministre doit, si possible, veiller à ce que

- a) un entretien convenable soit fait de tous les lots où sont enterrés des restes humains,
- b) tous les dossiers concernant la mise en sépulture ou le dépôt de restes humains soient obtenus, et
- c) concernant un cimetière, tout argent restant dans les fonds d'entretien perpétuel lui soit remis pour l'entretien à perpétuité du cimetière.

21 Un inspecteur doit enquêter sur toute plainte reçue par le Ministre concernant la gestion et l'exploitation d'un cimetière, d'un crématorium, d'un columbarium, d'une crypte, d'un mausolée ou d'un caveau.

22 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-247 en vertu de la Loi sur les compagnies de cimetière est abrogé.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 13 décembre 2023.